



□ Département de l'économie, de l'innovation
et du sport (DEIS)

**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires (DGAV)**

Avenue de Marcelin 29

Case postale

1110 Morges

PROGRAMME CANTONAL VAUDOIS POUR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET L'UTILISATION DURABLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Projet Plan Phyto Vaudois

**Description des exigences et des mesures à destination des
exploitants en 2023**



Version : 23.08.2022



Avant-propos :

Le Plan Phyto Vaudois présente la stratégie cantonale de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions agricoles vaudoises. Dans cette stratégie, des mesures sont proposées aux exploitations arboricoles, viticoles, maraichères et de grandes cultures. Elles ont pour but de répondre aux objectifs fixés par le plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017.

Ce programme est soutenu par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud et rentre en vigueur au 01.01.2020.

Objectifs du projet Plan Phyto Vaudois :

- ⇒ Soutenir **l'évolution des pratiques agricoles** pour une réduction et une utilisation durable des produits phytosanitaires via des mesures de soutien aux exploitants ;
- ⇒ Limiter les risques de pollutions ponctuelles de produits phytosanitaires via des mesures structurelles **concernant les places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs** ;
- ⇒ Augmenter les **connaissances sur les produits phytosanitaires**, sur les risques et les méthodes alternatives grâce au développement de services et projets de vulgarisation.

Cette brochure présente les mesures de soutien à l'évolution des pratiques agricoles destinées aux agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers vaudois. Le choix de ces mesures est basé sur les propositions de représentants des différents secteurs de production concernés. Ces mesures permettant une diminution rapide et durable des risques liés aux produits phytosanitaires ont été priorisées grâce à des stratégies de protection des végétaux prouvées et disponibles. Ainsi ces dernières ciblent prioritairement :

- ⇒ Les cultures les plus dépendantes des produits phytosanitaires
- ⇒ Les pollutions ponctuelles
- ⇒ Les zones sensibles (pente, ruissellement)
- ⇒ La réduction des herbicides

Par une contribution financière, ces mesures encouragent l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires et l'apprentissage de nouvelles techniques agricoles.

Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions de la politique agricole. Ainsi en 2023, 16 mesures dont 7 nouvelles sont mises en place. Les mesures reconduites ont été adaptées.

Inscription aux mesures

L'inscription aux mesures donnant droit à des contributions se fait à la parcelle et chaque année via la plateforme ACORDA, volet EFFICIENCE/Projet 77A durant la période de recensement ou via le formulaire dédié pour la mesure d'aide à l'investissement.

Les exploitations doivent respecter les prestations écologiques requises (PER).

L'utilisation d'un carnet des champs électronique est recommandée sur les parcelles inscrites aux mesures donnant le droit à des contributions à la parcelle.

L'étude de la mise en conformité des places de lavage doit être considérée.

Il est possible de se désinscrire des mesures. Cela doit être fait avant toute intervention qui ne satisferait plus aux exigences de la mesure (traitements phytosanitaires, destruction de la couverture).

Les mesures proposées sont évolutives : les exigences et contributions seront annuellement révisées en fonction de l'évolution des pratiques agricoles et des exigences de la politique agricole fédérale. Des mesures pourront être ajoutées / supprimées en fonction de leur pertinence et des ressources allouées.



Les exploitants
désirant entrer dans le
programme doivent
être en conformité
avec la législation en
vigueur.





INFORMATIONS GÉNÉRALES

Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires disponibles :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html>

Tableau récapitulatif des mesures

| N° | Mesures | Domaine d'application | Description | Aide à l'investissement / Indemnité | Code ACORDA |
|----|--|--|---|---|--------------------------------------|
| 1 | Aide à l'investissement pour les outils et machines de désherbage mécanique | Arboriculture Viticulture Maraichage <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste de machines et outils. Evolution de la liste de machines | Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000 CHF selon l'outil | Formulaire de demande 9101 |
| 2 | Aide à l'investissement pour les places de remplissages/lavage mobiles | Arboriculture Viticulture Maraichage Grandes cultures <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement pour des places de remplissage/lavage et les systèmes de traitement mobile selon liste agréée. Précisions sur les exigences en matière de permis de construire communiquées ultérieurement | Prise en charge de 50% du matériel neuf avec max CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet | Formulaire de demande 9102 |
| 3 | Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes | Grandes Cultures | Non-recours total ou partiel (max 50% de la surface, plante par plante et technologie de détection digitale autorisée) du semis à la récolte. Inscription à la parcelle | CHF 150.-/ha | 9103 |
| 4 | Non-recours aux herbicides racinaires | Colza Tournesol Tabac Soja | Non-recours aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza, tournesol, tabac et soja. Utilisation recommandée des plantes compagnes dans le colza. | CHF 150.-/ ha | 9104 |
| 5 | Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages | Prairies permanentes et temporaires | Utilisation de pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante | CHF 100.-/ha Max CHF 2'000.-/ exploitation | 9105 |
| 6 | Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre | Betterave à sucre | Utilisation d'herbicides HRAC B/2 du semis à la récolte de la betterave, respect des doses homologuées. | CHF 500.-/ ha | 9106 |
| 7 | Limitation à un seul fongicide dans la betterave à sucre | Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i> | Au maximum, un seul traitement fongicide sur la parcelle de betterave à sucre | CHF 100.-/ ha | 9107 |
| 8 | Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre | Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i> | Non-recours aux herbicides dans la parcelle de betterave de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave. | CHF 1'200.-/ ha | 9108 |

| | | | | | |
|---|---|---|--|---|--------------------------------------|
| 9 | Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 150 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses). | CHF 600.-/ ha | 9109 |
| 10 | Substitution des fongicides et insecticides de synthèse en fin de cycle de production de la vigne | Viticulture | A compter de la nouaison, utilisation des insecticides et fongicides présents sur la liste d'intrants de l'OBio. | CHF 600.-/ ha | 9110 |
|  11 | Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles à flux tangentiels et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale | Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil | Formulaire de demande 9111 |
| 12 | Substitution des fongicides et insecticides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure | Cultures fruitières de pommes et poires | A partir de la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard au 30 juin, utilisation des insecticides, fongicides et acaricides présents sur la liste d'intrants de l'OBio | CHF 600.-/ ha | 9112 |
|  13 | Aide à l'investissement pour des filets anti-insectes et bâches anti-pluie pour les vergers | Cultures fruitières de pommes et poires <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement pour des filets anti-insectes ou bâches anti-pluie lors de la mise en place de nouveaux vergers | Prise en charge de CHF 10'000.-/ha pour les filets anti-insectes ou CHF 50'000.-/ha pour les bâches anti-pluie, max 50% des investissements | Formulaire de demande 9113 |
| 14 | Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement | Maraichage | Respect de la liste d'intrants de l'OBio sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min : 1 an, max : 3 ans, sur une même parcelle. Maximum 2ha par catégorie. | CHF 1'600.-/ ha | 9114 |
|  15 | Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques (répulsifs et confusion sexuelle) | Maraichage <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques | Prise en en charge du matériel neuf, max CHF 1'500.-/exploitation | Formulaire de demande 9115 |
|  16 | Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur | Viticulture Maraichage | Aide pour l'investissement de masques neufs à ventilation assistée et filtre à charbon actif | Prise en charge des masques éligibles à hauteur de 50% et max CHF 1'000.- par exploitation sur la durée du projet | 9116 |



N° Acorda : Aide à l'investissement pour les outils et machines de désherbage mécanique : 9101

MESURE N° 1 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES OUTILS ET MACHINES DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Exploitations avec surfaces éligibles : arboricoles (code 702, 703, 704, 731, 797), viticoles (code 701, 717, 735) et maraichères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710)

L'arboriculteur, viticulteur, maraicher, bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

↳ Les herbicides sont réduits grâce à des équipements adaptés aux conditions et aux activités des exploitations.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE OU DE L'OUTIL DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE, AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) ET CHF 12'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les machines et outils concernés figurent dans la liste des machines éligibles. Le niveau 2 concerne les machines robotisées.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2023.
- ✓ Une seule machine par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

EFFETS

Le désherbage mécanique permet de limiter le recours aux herbicides tout en permettant une protection des cultures adéquate contre les adventices. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

LISTE DES MACHINES ÉLIGIBLESListe de machines de désherbage mécanique dans l'arboriculture :

- Machine à disques (niveau 1)
- Machine à fils (niveau 1)
- Etoiles Kress, machine à disques-Kress (niveau 1)
- Machine de travail du sol en surface (Type Ladurner) (niveau 1)
- Brosse (Type Naturagrif) (niveau 1)
- Robots de désherbage (niveau 2)
- Broyeur et faucheuse satellite pour les fruits à coques (niveau 1)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

Liste de machines de désherbage mécanique dans la viticulture :

- Disques crénelés simples (niveau 1)
- Disques émotteurs double ou triple (niveau 1)
- Etoiles Kress (niveau 1)
- Outils à fils rotatifs (type épamprage) (niveau 1)
- Décavaillonneuse intercepts (niveau 1)
- Lames intercepts (niveau 1)
- Brosses intercepts (Type Naturagriff) (niveau 1)
- Outils rotatifs intercepts (niveau 1)
- Robot de désherbage mécanique (niveau 2)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

Liste de machines de désherbage mécanique dans les cultures maraîchères

- Houe maraîchère, houe rotative (niveau 1)
- Herse étrille (y compris de précision type Treffler) (niveau 1)
- Sarcleuse à doigts, à étoile, Abrah (niveau 1)
- Bineuse à socs, à torsion, à brosse, parallélogramme duo (niveau 1)
- Bineuse électrique (type Cultivion) (niveau 1)
- Robot de binage/sarclage "in row", à guidage par ordinateur (type Robovator, Steketee, Garford, remoweed Ferrari) (niveau 2)
- Bineuse à socs commandés automatiquement (type Schmotzer) (niveau 2)
- Robot autonome Naïo Technologie (Dino, OZ) (niveau 2)
- Porte-outil multifonction dédié au sarclage et au binage. Les outils sont fixés entre les deux essieux (niveau 2)
- Débroussailleuse à main électrique (niveau 1)

La liste des machines est évolutive et sera mise à jour annuellement

Nouveau



N° Acorda : Aide à l'investissement pour les places de remplissage, de lavage, de transvasement et des systèmes de traitement mobiles : 9102

MESURE N° 2 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES PLACES DE REMPLISSAGE, DE LAVAGE, DE TRANSVASEMENT ET DES SYSTEMES DE TRAITEMENT MOBILES

Exploitations avec surfaces éligibles : Exploitations arboricoles (code 702, 703, 704, 731, 797), viticoles (701, 717), surfaces maraichères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710), ou de Grandes Cultures.

L'arboriculteur, viticulteur, maraicher ou l'agriculteur, bénéficie d'une aide à l'investissement pour des places mobile de remplissage ou de lavage. Le soutien est également possible pour les places de transvasement mobiles d'une cuve dans un appareil de traitement en particulier pour les vignobles en terrasses. Ce soutien concerne également l'achat d'un système mobile de traitement des eaux de lavage qui fonctionne en circuit fermé.

→ Diminution significative des risques de pollution ponctuelle des eaux

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 50% DU COUT DE L'INSTALLATION ET AU MAXIMUM CHF 5'000 CHF PAR EXPLOITATION ET SUR LE PROJET

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les exploitations doivent posséder minimum 20 ares de surfaces mentionnées.
- ✓ Les installations concernées figurent dans la liste des installations éligibles ci-dessous, elles doivent être mobiles et correspondre au descriptif des fiches spécifiques.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement, sur présentation de la facture. L'auto-construction qui répond aux exigences est possible.
- ✓ Mesure non cumulable avec les aides pour les installations donnant le droit aux AF.
- ✓ Valable pour les installations achetées après le 1^{er} janvier 2023.
- ✓ **Des discussions en cours permettront de préciser les exigences en matière d'autorisation de permis de construire. Des précisions seront communiquées dès que possible.**

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

EFFETS

Les places de remplissage/lavage, de transvasement et les systèmes de traitement mobiles permettent de diminuer les risques de pollution des eaux de surfaces. Les bonnes pratiques doivent être suivies. La protection des eaux, des organismes non ciblés est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.6 du plan d'action fédéral.

LISTE DES INSTALLATIONS ÉLIGIBLES POUR LE REMPLISSAGE, LE LAVAGE, LE TRANSVASUREMENT ET LE TRAITEMENT MOBILES

Place de remplissage/lavage et de transvasement:

- Bâche solide, étanche avec un rebord limitant l'écoulement à l'extérieur
- Caillebotis étanche avec un rebord limitant l'écoulement à l'extérieur et avec un bac de récupération.
- Autre installation mobile présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus

Cuve de stockage de l'eau de lavage

- Cuve double manteau ou avec bac de récupération 100%

Système de traitements mobiles

- Système mobile de traitement de l'eau de lavage qui fonctionne en circuit fermé (p. ex. RemDry, Ecobang, Osmofilm ou Biobac)
 - Soutien à l'achat de systèmes neufs
 - Soutien à de l'auto-construction sur présentation d'une facture mentionnant les heures de l'exploitant (principalement Biobac avec des bacs non bétonnés)

Matériel nécessaire :

- Pompes
- Tuyauterie
- Autres fournitures

CONSEILS

Se référer aux Fiches Techniques « Bonnes Pratiques pour l'utilisation des places de lavage, de remplissage et de transvasement mobiles ».

Nouveau



N° Acorda : Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes : 9103

MESURE N° 3 : NON-RECOURS TOTAL OU PARTIEL AUX HERBICIDES SUR LES TERRES OUVERTES

L'agriculteur renonce en totalité ou partiellement (maximum 50% de la surface traitée) aux herbicides du semis à la récolte sur sa parcelle de culture éligible.

↳ Diminution de l'utilisation d'herbicides

CONTRIBUTION : CHF 150.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Non-recours aux herbicides du semis à la récolte de la culture sauf exceptions admises ci-dessous.
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle.
- ✓ Cultures éligibles : cultures principales sur terres ouvertes, y compris tabac et racines de chicorée.
- ✓ SPB sur terres ouvertes (594, 595) non éligibles. Exception : céréales en ligne de semis espacées éligibles.
- ✓ Bandes semées pour organismes utiles (572) non éligibles.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ La mesure est cumulable avec les mesures 6, et 7 du PPV ciblant la betterave à sucre à condition que les exigences des mesures soient remplies. Elle n'est cependant pas cumulable avec la mesure 8 ciblant la betterave sans herbicide du PPV.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 4 du PPV de non-recours aux herbicides racinaires sur les cultures de colza, tournesol, soja tabac. Elle est non cumulable avec la mesure 14 du PPV pour la conduite de parcelles selon l'OBio pour les légumes de conserve cultivés en plein champ.
- ✓ Les jachères ne sont pas éligibles.

EXCEPTIONS ADMISES

- Traitement plante par plante - recours aux technologies de détection digitales
- Traitement en bandes sur le rang.

→ Au maximum 50% de la surface de la parcelle est traitée.

NB : pour la betterave sucrière, le traitement en plein jusqu'à 4 feuilles n'est pas autorisé.

EFFETS

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours aux herbicides racinaires dans le colza, le tournesol, le tabac et le soja : 9104

MESURE N° 4 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES RACINAIRES DANS LE COLZA, LE TOURNESOL, LE TABAC ET LE SOJA

L'agriculteur renonce aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza, de tournesol, de tabac et de soja.

- Réduction du risque de pollution des eaux, les herbicides racinaires pouvant contenir des substances mobiles dans l'eau.

CONTRIBUTION : CHF 150.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Mesure applicable aux parcelles de colza (codes 527, 526, 590, 591), de tournesol (531, 592), de tabac (541) et de soja (528).
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle.
- ✓ Non-recours aux herbicides racinaires sur l'entier de chaque parcelle annoncée, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ L'application en post-levée des graminicides et autres produits spécifiques reste possible. Les produits autorisés sont précisés dans le tableau suivant. Cette liste de produits n'est pas exhaustive et sera actualisée annuellement.
- ✓ Mesure non cumulable avec la mesure 3 du PPV (non-recours total ou partiel sur les terres ouvertes).

CONSEILS

L'implantation de plantes compagnes dans le colza, combinée ou non avec du désherbage mécanique est une alternative efficace aux herbicides racinaires.

EFFETS

L'application d'herbicides racinaires, les plus persistants et mobiles dans l'eau, est supprimée. Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, du sol et du sous-sol est réduit. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

LISTE DES PRODUITS AUTORISÉS

| Type | Nom | Colza | Tournesol | Soja | Tabac | Remarque |
|------|--|-------|-----------|------|-------|--|
| G | Agil (LG) | Oui | | Oui | | Lutte contre graminées |
| G | Focus Ultra (BF), Ruga (Om) | Oui | Oui | Oui | Oui | Lutte contre graminées |
| G | Fusilade Max (Sy), Fluzi (Sa) | Oui | Oui | Oui | Oui | Lutte contre graminées |
| G | Select (Sa,St) | Oui | Oui | Oui | Oui | Lutte contre graminées Interdit en S2, éviter en S3. |
| G | Targa Super (Ba), Elegant 05 (Sa) | Oui | Oui | Oui | Oui | Lutte contre graminées |
| C | Lentagran WP (LG), Pyridate 45 WP (Sc) | Oui | | | Oui | Lutte contre quelques dicotylédones annuelles y c. gaillet |
| H | Effigo (Om) | Oui | | | | Lutte au printemps contre gaillet, chardon et les légumineuses |
| H | Alopex (Om) | Oui | | | | Lutte au printemps contre chardon et les légumineuses |
| S | Express SX (Sy) | | Oui | | | Lutte contre dicotylédones annuelles et vivaces |
| C | Basagran SG (BF), Effican SG (LG), Kusak SG (Om), Pedian SG (St) | | | Oui | | Lutte contre quelques dicotylédones annuelles. Interdit en S2, éviter en S3. |



N° Acorda : Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages : 9105

MESURE N°5 : TRAITEMENTS HERBICIDES PAR DES TECHNIQUES D'APPLICATION SELECTIVE BASEES SUR LA DETECTION DIGITALE DANS LES HERBAGES

L'agriculteur réduit considérablement l'utilisation de produits phytosanitaires sur ses herbages en faisant appel aux technologies d'application sélective basées sur la détection digitale, à l'exemple du pulvérisateur « ARA » et du robot « AVO » d'Ecorobotix. Ces technologies ont permis de grandes avancées en matière de détection et traitement des vivaces (chardons et rumex) dans les herbages.

CONTRIBUTION : CHF 100.-/HA

MAXIMUM CHF 2'000 CHF PAR EXPLOITATION

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les herbicides sont appliqués à l'aide d'un pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante.
- ✓ Mesure applicable pour les surfaces :
 - de prairies temporaires (601, 602, 631 et 632)
 - de prairies permanentes (613, 616) sauf SPB
- ✓ Aucun traitement herbicide en plein sur la parcelle.
- ✓ Exploitation BIO et surfaces SPB non éligibles.
- ✓ Traitement localisé selon les règles PER en utilisant des matières actives homologuées.
- ✓ Lors du contrôle, l'exploitant est tenu de présenter une preuve de la prestation.

CONSEILS

Utiliser ces technologies de détection plante par plante pour gérer les plantes à problèmes, notamment les chardons et les rumex, sur l'ensemble de la parcelle.

EFFET

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS

La mesure débute en 2022. La liste des technologies éligibles est amenée à évoluer.



N° Acorda : Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre : 9106

MESURE N°6 : UTILISATION D'HERBICIDES A FAIBLE DOSE DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur utilise uniquement des herbicides inhibiteurs de l'acétolactate-synthase (HRAC B/2) dans sa parcelle de betteraves à sucre.

- ↳ Diminution des quantités d'herbicides, notamment d'herbicides racinaires pouvant contenir des matières actives mobiles dans l'eau.

CONTRIBUTION : CHF 500.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ L'agriculteur utilise des herbicides HRAC B/2 du semis de la betterave à la récolte.
- ✓ Les doses homologuées doivent être respectées.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides, si les exigences des mesures sont remplies. La mesure 6 du PPV à la parcelle vient en complément de la contribution fédérale appliquée à la culture. Ainsi, sur la parcelle inscrite aux deux mesures, le traitement avec herbicides HRAC B/2 est possible en plein jusqu'à 4 feuilles.
- ✓ La mesure est cumulable avec la mesure 3 du PPV si les exigences des mesures sont remplies. Ainsi, le traitement en bandes sur la ligne et maximum 50% de la surface de la parcelle avec des herbicides HRAC B/2 est possible, sur la parcelle inscrite aux deux mesures, le traitement en plein jusqu'à 4 feuilles n'est pas autorisé.
- ✓ La mesure est cumulable avec la mesure 3 du PPV et la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides si les exigences des mesures sont remplies. Les mesures 3 et 6 du PPV à la parcelle viennent en complément de la contribution fédérale qui est appliquée sur toutes les surfaces de betteraves sucrières. Ainsi, sur la parcelle inscrite aux trois mesures, le traitement en bandes sur la ligne et maximum 50% de la surface de la parcelle avec des herbicides HRAC B/2 est possible, le traitement en plein jusqu'à 4 feuilles n'est pas autorisé.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 8 du PPV.

CONSEILS

L'utilisation des herbicides du groupe HRAC B/2 à l'échelle de la rotation doit être revue et l'agriculteur doit privilégier l'utilisation de matières actives variées, voire faire des impasses de traitement sur la rotation afin d'éviter l'apparition de résistances. La problématique SBR doit aussi être prise en compte : dans une région à forte pression, le choix variétal doit s'orienter vers des variétés résistantes à la maladie, même si celles-ci ne sont pas adaptées à l'utilisation des herbicides HRAC B/2. Il est également recommandé d'être attentif aux repousses de betteraves dans les cultures suivantes afin d'éviter la production de graines viables.

EFFET

Le nombre de matières actives et les doses appliquées est significativement réduit, alors que l'action désherbante est assurée. L'application d'herbicides racinaires, les plus persistants et mobiles dans l'eau, est supprimée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

Nouveau



N° Acorda : Limitation à un seul traitement fongicide dans la betterave à sucre : 9107

MESURE N°7 : LIMITATION A UN SEUL TRAITEMENT FONGICIDE DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur réalise au maximum un seul traitement fongicide sur sa parcelle de betterave à sucre.

↳ Diminution des quantités de fongicides utilisés.

CONTRIBUTION : CHF 100.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Au maximum, un seul traitement fongicide est réalisé sur la parcelle de betterave sucrière.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contributions fédérale CSP de non-recours aux produits phytosanitaires à condition que les exigences des mesures soient remplies. Dans ce cas, aucun fongicide, insecticide, régulateur de croissance n'est appliqué sur l'ensemble des parcelles en betteraves sucrières.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides. Elle est cumulable avec les mesures 3, 6 et 8 du PPV.

EFFETS

Le nombre de matières actives et les doses appliquées sont significativement réduits. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre : 9108

MESURE N° 8 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur renonce aux herbicides dans sa parcelle de betteraves à sucre.

↳ Diminution totale des herbicides, protection des eaux.

CONTRIBUTION : CHF 1'200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ L'agriculteur n'utilise pas d'herbicides de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 3 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides si les exigences des mesures sont remplies, c'est-à-dire si aucun herbicide n'est appliqué de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave sucrière, sur l'ensemble des parcelles de betteraves sucrières.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 6 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec la mesure 7 du PPV.

CONSEILS

Se référer à la fiche Agridea 3.37-38 « Betterave : désherbage mécanique ».

EFFETS

L'utilisation d'herbicides est réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral



N° Acorda : Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables : 9109

MESURE N°9 : ENHERBEMENT PARTIEL DES PARCELLES DE VIGNES NON MÉCANISABLES

Le viticulteur enherbe les parcelles de vignes non mécanisables.

- ↳ Le recours aux herbicides est réduit dans les parcelles présentant des risques de ruissellement.

CONTRIBUTION : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les parcelles éligibles répondent à tous les critères suivants :
 - Parcelles de vignes (code 701).
 - Écartement des rangs inférieur à 150 cm sur l'ensemble de la parcelle.
 - Au minimum 1 are de la surface de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 30% ou parcelle en terrasse au sens de l'OPD.
 - La parcelle n'est pas mécanisable et seule une fauche à l'aide d'une débroussailluse ou un autre outil comparable, est possible.
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle.
- ✓ Mise en place d'une couverture du sol sur au moins 50% de la surface inscrite.
- ✓ Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont remplies ; c'est-à-dire si 70% de la surface de la parcelle est enherbée et si le marc est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation, pour 4 ans.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées ; c'est-à-dire non-recours aux herbicides (plante par plante autorisé) avec couverture de 50% de la surface inscrite sur la parcelle non mécanisable.

- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction, voire une renonciation complète de l'utilisation des herbicides. Les risques sont ainsi réduits dans les parcelles non mécanisables où le ruissellement du fait de la pente peut être important. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides, et acaricides de synthèse en fin de cycle de production des vignes par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : 9110

MESURE N° 10 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES INSECTICIDES, ET ACARICIDES DE SYNTHÈSE EN FIN DE CYCLE DE PRODUCTION DES VIGNES PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO

Le viticulteur, utilise uniquement les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBio en fin de cycle sur ses vignes.

→ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de vignes (codes 701-717).
- ✓ A compter du stade « développement des baies » (dès que le cépage le plus précoce de la surface inscrite atteint le stade BBCH 73), seuls les insecticides, fongicides et acaricides figurant sur la liste de l'OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Pas de restriction sur l'utilisation du cuivre.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec les contributions fédérales CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison et pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants conformes à l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides et de couverture appropriée du sol en viticulture.

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFET

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral

N° Acorda : Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles permettant une application face par face ou ayant un flux tangentiel : 9111

Nouveau

MESURE N°11 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES PULVERISATEURS VITICOLES PERMETTANT UNE APPLICATION FACE-PAR-FACE OU AYANT UN FLUX TANGENTIEL

Exploitations avec surfaces éligibles viticoles (code 701, 717,).

Le viticulteur bénéficie d'une aide à l'investissement pour des pulvérisateurs réalisant une application face-par-face, à flux tangentiel ou avec panneaux récupérateurs pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

→ Le risque de pollution par dérive diminue

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE ET AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) OU CHF 10'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Cette mesure est complémentaire à l'aide fédérale octroyée pour l'utilisation de techniques d'application précises.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Les pulvérisateurs répondent aux caractéristiques détaillées ci-dessous.
- ✓ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2023.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Une seule machine par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.

EFFETS

La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Les bonnes pratiques sont favorisées. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

PULVERISATEURS ELIGIBLES

Les pulvérisateurs subventionnés répondent aux caractéristiques suivantes :

- Les pulvérisateurs à flux tangentiel (niveau 1).
- Les pulvérisateurs pneumatiques, à jet projeté ou porté appliquant la bouillie simultanément sur les 2 faces d'un même rang (face-par-face) (niveau 1).
- Les pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs (niveau 2).



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : 9112

MESURE N° 12 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHÈSE DES LA FIN DES CONTAMINATIONS PRIMAIRES DE TAVELURE SUR LES FRUITS A PEPINS PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANT DE L'OBIO

L'arboriculteur renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilise les produits figurant sur la liste d'intrants OBio dès la fin des contaminations primaires de tavelure.

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de cultures fruitières de pommes et poires (702, 703).
- ✓ Dès la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard le 30 juin, seuls les insecticides, acaricides et fongicides figurant sur la liste d'intrants OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.

CONSEILS

Suivre l'annonce de la fin des contaminations primaires de tavelure sur les bulletins techniques de l'Union fruitière lémanique ou sur le site d'Agrométéo.
<https://www.agrometeo.ch/arboriculture/venturia>

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFET

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral

N° Acorda : Aide à l'investissement pour des filets anti-insectes et bâches anti-pluie pour les vergers : 9113

Nouveau

MESURE N° 13 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR DES FILETS ANTI-INSECTES ET BACHES ANTI-PLUIE POUR LES VERGERS

Exploitations avec surfaces éligibles arboricoles (code 702,703).

L'arboriculteur bénéficie d'une aide à l'investissement pour des filets anti-insectes ou des bâches anti-pluie à la mise en place des nouveaux vergers de pommiers et de poiriers, pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD). Ces installations permettent respectivement de limiter la pression des ravageurs estivaux et de la tavelure.

↳ Protection des cultures et diminution des insecticides et fongicides

MOYEN : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT FORFAITAIRE DE CHF 10'000.-/HA POUR LES FILETS ANTI-INSECTES ET CHF 50'000.-/HA POUR LES BÂCHES ANTI-PLUIE OU MAXIMUM 50% DES INVESTISSEMENTS

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les installations concernées répondent aux caractéristiques précisées ci-dessous.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour les machines achetées après le 1^{er} janvier 2022.
- ✓ Une seule installation par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.
- ✓ Exploitations BIO éligibles.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

Formulaire disponible janvier 2023

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

INSTALLATIONS ELIGIBLES

- Filets anti-insecte clôturant le verger multi rang ou monorang (maille minimum 2.2mm * 5.4mm)
- Couverture anti-pluie à bandes étroites ou larges (minimum 1m de largeur par coté de rangée).

EFFETS

Ces installations permettent d'assurer une protection des vergers contre les ravageurs et les infections fongiques. Les applications de fongicides et insecticides sont fortement réduites. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBIO sur la durée de l'engagement : 9114

MESURE N° 14 : CONDUITE DE PARCELLES DE CULTURES MARAICHÈRES SELON LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le maraîcher conduit sa/ses parcelles selon la liste des intrants de l'OBio sur toute la durée de l'engagement.

- ↳ L'exploitant dispose ainsi de parcelles d'essai des techniques agricoles biologiques.

CONTRIBUTION : CHF 1'600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de cultures maraichères de plein champs annuelles (545), légumes de conserve cultivés en plein champ (546), plantes aromatiques (553), et cultures maraichères pérennes : rhubarbe (709), asperge (710), plantes aromatiques pluriannuelles (706).
- ✓ Respect de la liste d'intrants de l'OBio y compris les engrais (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation » et Annexe 2 « Engrais autorisés, préparations et substrats ». Voir « informations »
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle, l'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ✓ Les parcelles concernées sont fixées sur la durée de l'engagement, la durée maximale est de 3 ans, la durée minimale est la durée de la culture.
- ✓ Les surfaces concernées ne dépassent pas 2 ha de surfaces de productions maraichères.
- ✓ La ou les parcelles engagées restent les mêmes pour la durée de l'engagement.
- ✓ L'engagement est renouvelé automatiquement sur ACORDA.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ La mesure est non cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et de non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 3 du PPV.

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFETS

Aide à la reconversion vers l'agriculture biologique par la validation d'expériences. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.8 du plan d'action fédéral.

NB : cette mesure ne donne pas le droit à l'appellation « Agriculture Biologique » et ne permet pas l'utilisation de labels BIO.

N° Acorda : Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour les cultures maraîchères : 9115

Nouveau

MESURE N°15 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR DU MATERIEL DE PIEGEAGE A INSECTES, FILETS ET MOYENS BIOTECHNOLOGIQUES POUR LES CULTURES MARAICHERES

Exploitations avec surfaces éligibles : maraîchères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710, 811, 812)

Le maraîcher bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour la répulsion et la confusion sexuelle, pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD).

→ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 50% DU MATÉRIEL NEUF ET MAX 1'500 CHF PAR AN ET PAR EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Le matériel figure dans la liste du matériel éligible.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1^{er} janvier 2023.
- ✓ Le matériel non-consommable ne peut être perçu qu'une seule fois.
- ✓ La demande de matériel consommable peut être renouvelée chaque année, avec une demande annuelle par exploitation.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

[Formulaire disponible janvier 2023](#)

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

LISTE DE MATERIEL ELIGIBLE

-Non-consommables :

- Filets anti-insectes du type Insect Proof, anti-thrips, filets contre la mouche de la carotte.

-Consommables :

- Phéromones pour attirer et capturer la cécidomyie du chou, les noctuelles, la teigne du poireau, la tordeuse du pois, la teigne des crucifères et la mineuse de la tomate.
- Capsule d'huile d'oignons et piquets avec diffuseurs contre la mouche de la carotte (*Psila rosae*)
- Matériel de piégeage à bandes et panneaux colorés, pièges delta, collerettes pour la capture de la mouche du chou.

EFFETS

Ces installations permettent d'assurer une protection cultures maraichères contre les ravageurs. Les applications d'insecticides sont évitées. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Soutien à l'équipement de protection individuelle du travailleur : 9116

MESURE N° 16 : SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE DU TRAVAILLEUR

Exploitations avec surfaces éligibles : viticoles (code 701, 717) et maraichères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710)

Le maraîcher et le viticulteur bénéficient d'aide pour l'acquisition de masques ventilés à condition que les surfaces mentionnées représentent 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD).

- Protection du travailleur lors de l'application de produits phytosanitaires en particulier lors de l'utilisation de l'atomiseur à dos ou sur chenillette.

INDEMNISATIONS : PRISE EN CHARGE DE 50% DU COÛT DU MATÉRIEL NEUF ET MAX CHF 1'000.- PAR EXPLOITATION SUR LA DURÉE DU PROJET

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les masques soutenus possèdent une ventilation assistée et sont équipés d'un filtre à charbon actif.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1^{er} janvier 2023.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/>

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

EFFET

Diminution des risques pour le travailleur lors de l'application des produits phytosanitaires. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.8 du plan d'action fédéral.

COORDONNÉES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du Canton de Vaud

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tél. 021 316 62 19 / 021 316 65 80

Station de protection des plantes

Chemin de Grange-Verney 2
1510 Moudon
Tel. 021 557 99 00

Proconseil

Conseil agricole Lausanne
Avenue des Jordils 3, CP 1080

Union fruitière lémanique

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
021 802 28 42
info@ufl.ch

Office Technique Maraîcher sàrl

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tel. 021/557 93 93
info@legumes.ch
<https://www.legumes.ch>